

N° 177

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Assemblée plénière du 17 novembre 1988

## PROPOSITION DE LOI

*tenant à jour l'article L. 821 du code des postes  
et télécommunications et l'article L. 411-1 du code de l'urbanisme*

de

Par M. Philippe FRANCOIS

présenté

par M. Philippe FRANCOIS, député de la 1<sup>re</sup> circonscription de la Seine-Saint-Denis

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La réglementation en vigueur ne soumet pas les administrations compétentes pour le raccordement d'abonnés aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone, au respect des dispositions du code de l'urbanisme.

Il s'ensuit, notamment pour l'implantation de lignes aériennes, deux graves inconvénients.

La possibilité de desservir des habitations édifiées sans permis de construire contribue d'abord, objectivement, à favoriser le développement de zones insalubres.

Plus fondamentalement, elle incite à altérer la qualité des sites naturels protégés en théorie inconstructibles.

Une telle situation ne saurait durer sans dommages.

La présente proposition de loi a donc pour objet d'imposer expressément un contrôle de conformité aux règles de l'urbanisme avant tout raccordement, qu'il soit provisoire ou définitif, aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone (art. 2 et 3).

La nécessaire maîtrise de la prolifération anarchique des pylônes téléphoniques conduit, par ailleurs, à subordonner l'obtention de l'abonnement au respect de toutes les réglementations édictées par l'État, notamment en application du code de l'urbanisme (article premier).

Ce renforcement de la sévérité de la réglementation devrait permettre d'éviter le développement mal contrôlé des réseaux.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que je vous demande de vouloir bien adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est insere, apres le deuxieme alinea de l'article L. 35-1 du code des postes et telecommunications, un alinea ainsi redige :

« L'obtention de l'abonnement est subordonnee au respect de toutes les reglementations edictees par l'Etat, notamment en application du code de l'urbanisme, par le demandeur. »

### Art. 2.

Dans le texte de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, apres les mots : « être raccordes », le mot : « definitivement » est supprime.

### Art. 3.

L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme est complete *in fine* par un alinea ainsi redige :

« Il est procede à un contrôle de conformité aux règles de l'urbanisme avant tout raccordement aux reseaux d'electricite, d'eau, de gaz ou de telephone. »